

COMITE GENERAL

RESTRICTED
COM.GEN./15
14 MARS 1950
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Rapport à la Commission de Conciliation
sur la création de comités mixtes

1. A la requête de la Commission et à propos de la procédure qu'elle examine actuellement, le Comité général a envisagé les différentes possibilités en ce qui concerne la création de Comités mixtes chargés d'étudier toutes les questions en suspens entre les parties.

De l'avis du Comité général, ces comités mixtes ne devraient pas être créés un à un; il faudrait au contraire adopter un plan précis fixant la procédure à suivre pour les établir et tenant compte de l'ordre de priorité à leur assigner.

Se rappelant l'échec de la tentative qui visait à la création d'un comité à un mandat restreint pour l'examen des propositions égyptiennes relatives à Gaza et tenant compte de l'état d'esprit que cet échec révèle chez les parties en cause, le Comité général estime que seul un plan d'ensemble permettra à la Commission de concilier les vues divergentes des parties qui demandent, d'une part des négociations de paix directes et générales et, d'autre part la médiation de la Commission.

2. Après avoir passé en revue les questions en suspens entre les parties, le Comité général a estimé que ces questions peuvent se classer en deux catégories: celles qui intéressent Israël et un seul des Etats arabes et celles qui peuvent intéresser plus d'un Etat

arabe et qui peuvent donc être traitées par des Comités où les représentants des Etats arabes siègeraient, soit individuellement, soit collectivement. Le Comité général a demandé au Secrétariat d'étudier toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour du Comité, ainsi que toutes celles qu'il jugerait utile d'examiner également, afin d'élucider dans chaque cas la nature du problème qui se pose et de permettre en conséquence leur classement dans telle ou telle des catégories précitées.

3. Des renseignements dont le Comité général dispose actuellement, il ressort que, pour traiter les différentes questions en suspens entre les parties, on pourrait créer deux types principaux de comités: des Comités bilatéraux à mandat soit général soit spécial, et des Comités multilatéraux ad hoc. (Il convient de noter que ces derniers pourront se ramener facilement à des Comités bilatéraux si un seul des Etats arabes en accepte la création.) La différence entre ces deux types de comités consiste en ce que dans les premiers c'est l'intérêt exclusif de deux Etats, qui par définition détermine la portée des questions à examiner, tandis que dans les seconds c'est la portée des questions qui détermine qui sont les parties intéressées et par suite quelle sera la composition du comité.

4. Le Comité général estime qu'en principe, toutes les questions en suspens entre les parties, à l'exception de celles qui seront traitées par des Comités ad hoc, devraient être examinées par des Comités bilatéraux. On établirait donc quatre Comités respectivement chargés de traiter les questions en suspens entre Israël, d'une part, le Liban, la Syrie, la Jordanie et l'Egypte, d'autre part. Ces Comités pourraient, au besoin, subdiviser les questions qu'ils auront à étudier et constituer des groupes de travail spéciaux pour l'examen de questions particulières.

5. En attendant que soit achevée l'étude dont le Secrétariat est chargé, le Comité général estime que l'on devrait créer un certain nombre de Comités ad hoc pour les questions intéressant deux ou plusieurs Etats arabes, par exemple, un Comité économique pour les problèmes intéressant les relations commerciales et les questions connexes - un Comité technique pour les communications terrestres, les télécommunications, l'approvisionnement en eau et d'autres sujets du même genre - et un Comité pour régler les questions urgentes auxquelles il y a lieu d'apporter une solution temporaire, en attendant un règlement définitif. La composition de ces Comités pourrait varier dans une large mesure, selon la nature de la question à traiter.

6. Sur la question des indemnités qui constitue à elle seule une catégorie à part, puisqu'elle se pose surtout entre le Gouvernement d'Israël et la Commission, le Comité général propose que la Commission négocie directement, en consultant les organisations qui s'occupent des réfugiés arabes, les délégations arabes et les autres parties intéressées.

Le Comité général estime que l'on devrait ultérieurement créer un groupe d'étude qui procéderait à l'évaluation des biens pour lesquels se pose la question de la compensation et étudierait les meilleures méthodes de paiement. Lorsque la Commission étudiera la création des comités selon la nouvelle procédure, il serait souhaitable qu'elle avise les représentants d'Israël de son intention de créer ce groupe d'étude, et qu'elle demande au Gouvernement d'Israël sa collaboration pour l'exécution des travaux du groupe. La Commission pourrait également informer le Gouvernement d'Israël qu'elle envisage de nommer un trustee, par l'intermédiaire duquel s'effectueraient les paiements. Si elle le juge bon, la Commission pourrait également inviter le Gouvernement d'Israël à faire, aussitôt que possible, un premier versement symbolique au trustee.

La Commission pourrait à ce moment décider s'il est utile de créer un comité mixte pour poursuivre l'examen de ce problème.

7. A propos de la création des comités mixtes énumérés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le Comité général estime que la Commission devrait être prête à soumettre la question aux parties intéressées dès qu'une ou plusieurs d'entre elles auraient accepté les récentes propositions de la Commission.

Il faut noter que la création de chacun de ces comités ne dépend ni de l'établissement des autres comités ni de l'acceptation de tous les Etats arabes. La Commission pourra fort bien progresser dans l'accomplissement de sa tâche, en créant un seul comité bilatéral et les comités ad hoc à composition restreinte.